

Commission d'enquête

Demande de reconnaissance en IG Brandy Français

Suite à la présentation du dossier devant les CRINAO Cognac et Armagnac, puis devant la Commission Nationale Boissons Spiritueuses le 4 octobre et le 13 décembre 2018, la Commission d'enquête a souhaité rencontrer les représentants des filières Cognac et Armagnac ainsi qu'à nouveau la Fédération Française du Brandy (FFB). Ces rencontres ont eu lieu le 29 mars 2019.

La Commission d'enquête se félicite de la qualité de ces rencontres qui avaient été travaillées en amont par les filières, l'ODG Armagnac et le BNIC prenant soin d'adresser à la Commission d'enquête après en avoir délibéré, un courrier détaillant les réactions que leur inspirait ce projet de reconnaissance en IG. Par ailleurs la FFB a préparé la dégustation d'une dizaine d'échantillons, ce qui a permis d'illustrer certaines des problématiques.

Parallèlement Maison Villevert qui produit pour le groupe DIAGEO, un « French Brandy » de la marque CIROQ a adressé un courrier à la Présidente de la Commission d'Enquête, à la FFB et à la DGCCRF qui demande, au regard de ses pratiques d'étiquetage, que la mention VS soit introduite dans le futur arrêté relatif aux mentions de vieillissement ainsi que dans le projet de cahier des charges.

Les points abordés ont été l'émergence d'un vignoble dédié au Brandy français et les mesures qui permettraient d'éviter son implantation au sein de l'aire de Cognac, la demande d'une augmentation de la part minimale de vins français distillés en France, la contestation de certaines conditions de vieillissement, les durées minimales de vieillissement des mentions VSOP, Napoléon et XO ainsi que l'établissement de règles d'étiquetage.

S'agissant de la demande de la maison Villevert, la Commission recommande d'entrer en dialogue rapidement avec la FFB afin de confronter les positions et de rechercher une position commune. Cela nécessitera également une discussion avec la DGCCRF afin d'intégrer le cas échéant VS dans le projet d'arrêté sur les mentions de vieillissement. A défaut, Maison Villevert pourra toujours se manifester lors de la PNO dans l'hypothèse de son lancement par le Comité National.

La Commission d'enquête a analysé les différentes demandes après avoir échangé avec les ODG d'eaux de vie AOC ainsi qu'avec le demandeur. Elle présente ses orientations ci-dessous.

1. Vignoble dédié au brandy français:

La Commission d'Enquête a approuvé la volonté de la FFB d'augmenter son approvisionnement en vins produits en France dans la mesure où cela s'avère positif pour exprimer son lien à l'environnement géographique. Considérant que l'approvisionnement actuel est essentiellement constitué des excédents de rendement maximum des vignobles AOC, son augmentation, au regard des contraintes de prix de revient de ce type de produits, passe nécessairement par l'implantation de nouveaux vignobles à haute productivité et à faible coût. La Commission d'enquête soutient le fait que ces vignobles ne doivent pas être installés dans les aires des AOC

qui ne le souhaiteraient pas du fait de l'atteinte à la notoriété que cela pourrait constituer. Pour autant la demande de la viticulture de Cognac d'exclure les cépages définis dans le cahier des charges de l'AOC Cognac ne paraît pas pouvoir être prise en compte. En effet les vins français distillés en France ne constituent au minimum que 50% de l'approvisionnement. De ce fait il n'est pas possible de dresser une liste positive des cépages et surtout de contrôler leur utilisation. Par ailleurs l'exclusion des cépages du cahier des charges du Cognac (Ugni blanc, Colombard, Folle Blanche, Sémillon...), dont la plupart sont plantés également en dehors des Charentes, nécessiterait d'être justifié sur le plan technique, ce qui paraît difficile au regard de leur aptitude à la production de vins de distillation.

La Commission d'enquête estime qu'il est logique de veiller à ce que la relocalisation en France de l'approvisionnement du Brandy Français ne déstabilise pas les filières d'eaux de vie et de vins sous IG existantes. Pour cela elle recommande à la FFB de présenter sa stratégie aux instances nationales de la viticulture et de réfléchir avec les autres filières concernées à la mise en œuvre d'outils de maîtrise de la production.

2. Part minimale de vins français distillés en France

La Commission d'Enquête rappelle que le cahier des charges indique que 50% des eaux de vie doivent être issues de vins produits et distillés en France. Le fait qu'il soit possible d'ajouter 30% au maximum de distillat conduit à la conclusion que seul 35% du volume d'alcool soit issu de vins français distillés en France. La Commission d'enquête indique que l'ajout de 30% de distillat et donc cette proportion minimale de 35% ne pourront être rencontrés que dans la mesure où le produit fini respectera la teneur minimale de 150g de substances volatiles/HAP.

Mais la Commission d'Enquête convient qu'un effort supplémentaire permettant d'atteindre ou tout au moins de se rapprocher davantage du seuil de 50% des matières premières issues de vins français distillés en France serait positif pour l'avancée du dossier. La piste d'un échéancier a été explorée afin de permettre aux opérateurs d'atteindre d'ici 5 à 10 ans cet objectif plus ambitieux mais il faut tenir compte de la nouvelle réglementation européenne qui limite ces mesures transitoires à des dérogations individuelles accordées à l'issue de la PNO. La Commission d'enquête est donc en attente d'un retour de la FFB sur ce point.

3. Conditions de vieillissement :

Deux points ont été abordés : l'essence du chêne qui parce que le cahier des charges indique chêne sessile ou pédonculé, serait trop restrictive et les caractéristiques des chais qui seraient également définies trop précisément. La Commission d'Enquête n'a pas bien compris la logique qui sous tend cette demande dans la mesure où ces précisions, notamment les essences de chêne sont utiles à la caractérisation du lien au milieu géographique du Brandy Français. La Commission d'enquête rappelle que d'autres AOC de spiritueux ont intégré cette exigence dans leur cahier des charges.

4. Mentions de vieillissement :

En décembre 2018, la Commission d'enquête a pris connaissance des nouvelles propositions de définition des mentions XO, Napoléon et VSOP en vue de figurer dans le projet d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement. La Commission a apprécié les efforts consentis par la FFB mais a également entendu les craintes de distorsion de concurrence des AOC d'eaux de vie de vin qui utilisent également ces mentions pour des durées de vieillissement bien supérieures. La Commission d'Enquête soutient donc la nécessité d'un effort supplémentaire et se tient donc en attente d'un retour de la FFB sur ce point.

Concernant le contrôle de la durée minimale de vieillissement de l'IG et de ses mentions de vieillissement, la Commission d'enquête se félicite du dispositif de transmission régulière aux douanes des quantités entrant et sortant des différents comptes, jusqu'au compte 5. Elle estime que cela facilitera le contrôle du cahier des charges sur ces points.

5. Règles d'étiquetage

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une demande écrite des ODG Cognac ou Armagnac, la Commission d'enquête a estimé utile dans le cadre de la protection des AOC d'eaux de vie que des règles d'étiquetage interdisent explicitement de mentionner les noms de lieux dits, de cépages ou de modalités de distillation lorsqu'elles sont associées à des eaux de vie, afin d'éviter tout parasitisme. La Commission d'enquête se tient donc en attente d'un retour de la FFB sur ce point.

Conclusion

La Commission d'enquête tient à souligner la difficulté de définir des conditions de production pour ce spiritueux qui bien que disposant d'une importante antériorité et bien qu'il ait figuré durant 8 ans sur la liste des IG européennes n'a jamais été encadré par le moindre cahier des charges. Par ailleurs il s'agit en France, de la première demande d'IG pour un brandy, catégorie de boissons spiritueuses qui reste méconnue dans notre pays bien que la France en soit un des plus importants producteurs mondiaux. La Commission d'enquête reviendra vers la CNBS, une fois que la FFB aura communiqué ses réponses et avant la présentation de cette demande de reconnaissance en IG devant le Comité National.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en discuter.